



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/86
17 octobre 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION */
tenue à Genève du 10 au 14 septembre 2001**

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001-B.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2 - 7
Harmonisation avec le Règlement type de l'ONU (Douzième édition révisée des Recommandations de l'ONU)	8 - 44
Mise en oeuvre du RID/ADR restructuré	45 - 56
Questions nouvelles	57 - 62
Citernes	63 - 76
Election du Bureau pour 2002	77
Travaux futurs	78 - 80
Condoléances	81
Hommage à M. Grieder	82
Adoption du rapport et de ses annexes	83

Annexes

Annexe 1 : Textes adoptés par la Réunion commune

- Projet d'amendements aux parties 1, 2, 3, 5 et 7 du RID et de l'ADR TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.1 OCTI-RID/CE/38/4 a)
- Projet d'amendements à la partie 4 du RID et de l'ADR TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.2 OCTI/RID/CE/38/4 b)
- Projet d'amendements à la partie 6 du RID et de l'ADR TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.3 OCTI-RID/CE/38/4 c)

Annexe 2 : Rapport du groupe de travail ad hoc sur les sur les citernes TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.4

RAPPORT

PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU a tenu une session à Genève du 10 au 14 septembre 2001 sous la présidence de M. A. Johansen (Norvège) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie. La Commission européenne était également représentée. L'organisation maritime internationale (OMI) a également participé. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées: L'Union internationale des chemins de fer (UIC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union internationale des transports routiers (IRU), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), le Comité européen de normalisation (CEN), l'Union internationale des wagons privés (UIP), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) et le Comité permanent international du vinaigre (CPIV).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/85 (lettre circulaire A82-01/502.2001 de l'Office central des transports internationaux ferroviaires) (OCTI)

Documents informels : INF.1A et INF.1B

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour tel que modifié selon les documents informels INF.1A et INF.1B.

3. Le représentant des Pays-Bas a demandé si la date d'entrée en vigueur du prochain amendement au RID et à l'ADR avait déjà été discutée, et si une période transitoire avait été décidée. Il a mentionné qu'une période transitoire de un an serait prévue pour le Code IMDG.

4. Le représentant de l'OMI a invité les délégués à noter que l'amendement 31 au Code IMDG, s'il est adopté l'année prochaine par le Comité de la sécurité maritime, serait prêt pour une mise en vigueur, sur une base volontaire, à partir du 1er janvier 2003 et que le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a décidé que le Code IMDG devrait devenir obligatoire en vertu de la Convention SOLAS à partir du 1er janvier 2004.

5. Le Président a rappelé que la période transitoire actuelle de dix-huit mois pour le RID et l'ADR restructuré avait été calculée pour coïncider avec l'entrée en vigueur de l'amendement suivant qui devrait donc entrer en vigueur le 1er janvier 2003 avec, comme d'habitude, une période transitoire de six mois.

Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation

6. Un groupe de travail ad hoc a été chargé d'examiner du point de vue rédactionnel les documents préparés par le secrétariat de la CEE-ONU sur l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU (-/2001/23, -/2001/24, -/2001/25 et -/2001/26) ainsi que les commentaires y relatifs (documents informels INF.19 et INF.21).

Groupe de travail ad hoc sur les citernes

7. Les documents suivants ont été confiés à ce groupe de travail : -/2001/11, -/2001/34, -/2001/46, -/2001/51, -/2001/52, INF.10, , INF.11, , INF.12, , INF.14, , INF.22, , INF.26, , INF.28 et INF.31.

HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU (DOUZIÈME ÉDITION RÉVISÉE DES RECOMMANDATIONS DE L'ONU)

Document : -/2001/53 (France)

8. La proposition de la France d'aligner l'instruction P402 sur le Règlement type de l'ONU a été adoptée.

Document informel INF.13 (Suisse/Liechtenstein)

9. Le représentant de la Suisse a présenté le document. Un petit groupe de travail ad hoc a été chargé de l'examiner mais n'a pas été en mesure de se mettre d'accord en raison d'un problème d'interprétation du rapport de la dernière session de la Réunion commune. Il a proposé que la Réunion commune convienne d'un mandat en ce qui concerne l'harmonisation, soit complète, soit partielle, avec le Règlement type.

10. Il a été rappelé que la Réunion commune avait sciemment décidé de ne pas harmoniser le RID/ADR en ce qui concerne le placardage arrière, vu l'importance de ce placardage en cas d'intervention. En revanche l'harmonisation portant sur le placardage latéral des compartiments avait été acceptée.

11. Le représentant de l'Allemagne a proposé de ne pas modifier la structure systématique du RID/ADR et de reprendre la dernière phrase du 5.3.1.1.4 du Règlement type tant au 5.3.1.2 qu'au 5.3.1.4 du RID/ADR. Il a suggéré de tenir compte de l'exception relative aux produits pétroliers.

12. L'on a par ailleurs suggéré que le Règlement type tienne compte de la disposition du 5.3.1.2 du RID/ADR aux fins d'harmonisation des règlements relatifs aux divers modes de transport en ce qui concerne le placardage aux extrémités.

13. La proposition préparée par le représentant de l'Allemagne avec l'aide du représentant de la France dans le document informel INF.13 bis qui remplace le document informel INF.23, a été adoptée par la Réunion commune moyennant quelques amendements (voir annexe 1). Ces textes portent uniquement sur le 5.3.1.2 et sur le 5.3.1.4.

14. Au 5.3.1.2 l'on a maintenu les CGEM, pour ne pas préjuger de l'avenir, même si ces engins ne sont actuellement destinés qu'au transport d'un produit unique.

15. Au 5.3.1.4, l'on a précisé que si tous les compartiments doivent porter les mêmes plaques-étiquettes, il n'est nécessaire d'apposer ces plaques-étiquettes qu'une seule fois sur chaque côté et, pour l'ADR, à l'arrière du véhicule.

Document -/2001/49 (EIGA) et document informel INF.24 (AEGPL)

16. Le représentant de l'EIGA a présenté son document d'alignement des dispositions sur le marquage des récipients RID/ADR (chapitre 6.2) sur celles des récipients certifiés "UN" du Règlement type (nouvelle section 6.2.5 du RID/ADR), en précisant qu'il ne s'agit pas de modifications de fond. Il a déclaré que cet alignement est nécessaire et urgent pour son industrie. Il a relevé que les récipients RID/ADR peuvent toujours être construits selon des dispositions qui ne sont pas des normes, par exemple

selon le RID/ADR, bien que cela ne soit pas courant et même si le 6.2.1.7.1 ne le précise pas explicitement, et que des mesures transitoires doivent être envisagées en ce qui concerne le marquage des récipients RID/ADR.

17. Dans son document informel INF.24 le représentant de l'AEGPL souhaite une dérogation pour ce qui est des bouteilles de GPL, car les travaux de normalisation dans ce contexte ne sont pas encore achevés et une proposition pertinente sera soumise au Sous-Comité de l'ONU.

18. La Réunion commune a confié à un petit groupe de travail ad hoc le soin de régler les questions restées en suspens.

19. Le représentant de la Suisse, soutenu par le représentant de l'Allemagne, a contesté l'harmonisation du marquage des récipients à gaz avec les Recommandations de l'ONU. Il a expliqué qu'il n'existe aucune nécessité en la matière et a considéré que la modification proposée de l'ordre chronologique "mois/année" en "année/mois" pourrait conduire à des informations erronées.

20. Le petit groupe de travail ad hoc a présenté les amendements qu'il propose (document informel INF.38, EIGA) au document initial -/2001/49 pour tenir compte des récipients à pression qui ne sont pas construits selon des normes ou pour des récipients à pression pour les GPL. Ces amendements ont été adoptés par la Réunion commune moyennant quelques modifications mineures (voir annexe 1).

21. Au 6.2.1.7.7, l'on a repris la proposition de la France du document -/1998/45 adoptée par la Réunion commune de septembre 2000.

Document -/2001/41 (EIGA)

22. Ce document qui propose des amendements de conséquence à la section 4.3.3 et au 2.2.2.1.5 pour tenir compte des modifications dans les définitions pour les gaz comprimés, a été adopté moyennant quelques corrections (voir annexe 1).

Document informel INF.3 (CEE-ONU)

23. La Réunion commune a adopté ce document portant sur les critères de classification pour les matières servant à la production de gaz lacrymogènes (par exemple No. ONU 1693). Le secrétariat de la CEE-ONU soumettra également un document au Sous-Comité d'experts pour corriger le Règlement type.

Aérosols

Document informel INF.18 (CEE-ONU)

24. Ce document a été préparé par le secrétariat de la CEE-ONU à la demande de la Réunion commune suite à la décision de ne pas introduire la disposition spéciale révisée 63 du Règlement type de l'ONU dans le chapitre 3.3 du RID/ADR mais de la refléter plutôt dans la section 2.2.2, par exemple au NOTA 2 du 2.2.2.1.3.

25. Après de longs débats sur la proposition du secrétariat, le représentant de l'Italie a proposé de s'en tenir à une seule rubrique pour les aérosols et de lui appliquer la disposition spéciale 63 comme dans le Règlement type de l'ONU. Cette proposition a été rejetée.

26. La Réunion commune a noté que le Règlement type de l'ONU ne prévoit pas un étiquetage pour les risques subsidiaires des classes 6.1 et 8, sauf pour le transport aérien, mais a décidé que cet étiquetage subsidiaire serait aussi requis par le RID et l'ADR.

27. La Réunion commune a également noté que le Règlement type ne prévoit pas un étiquetage des aérosols pour le risque de combustion, mais a décidé de prévoir cet étiquetage pour les aérosols chargés de gaz comburants puisque ce cas est actuellement prévu dans le RID/ADR.

28. Il a été relevé cependant que les seuls cas envisageables seraient l'utilisation d'oxygène ou d'oxyde nitreux comme gaz propulseurs, et il conviendrait de vérifier avec l'industrie si ces cas se présentaient en pratique et si ces gaz chargés dans des générateurs d'aérosols présentent effectivement un risque justifiant un étiquetage de la classe 5.1.

29. Il a été décidé de ne pas tenir compte des matières liquides ou solides comburantes éventuellement contenues dans un générateur d'aérosol dans la mesure où l'on ne dispose pas de données d'évaluation du risque potentiel ni de critères pour ce cas particulier.

30. Conformément à l'instruction d'emballage P 204, il a été décidé d'interdire les gaz pyrophoriques comme gaz propulseurs.

31. La proposition du secrétariat a été adoptée avec quelques modifications éditoriales, notamment pour refléter les décisions ci-dessus (voir annexe 1).

Disposition spéciale 640

Document : -/2001/44 (France)

Document informel : INF.5 (Autriche)

32. Le représentant de la Norvège, appuyé par celui du Royaume-Uni a proposé de supprimer la disposition spéciale 640. Cette proposition mise aux voix n'a pas été adoptée (8 voix pour, 9 voix contre).

33. La proposition de la France de modifier la disposition spéciale a été adoptée avec des modifications proposées par les représentants de l'Italie et de l'Allemagne (voir annexe 1).

34. La Réunion commune a estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser au 5.4.1.1.1, comme proposé par l'Autriche (INF.5), à quel endroit dans le document de transport devraient figurer les mentions supplémentaires requises par la disposition spéciale 640.

Document : -/2001/24 (Secrétariat de la CEE-ONU)

Document informel : INF.21 (OCTI)

35. Le document du secrétariat de la CEE-ONU sur l'harmonisation de la Partie 5 du RID/ADR avec celle du Règlement-type de l'ONU avait déjà été étudié à la précédente réunion à la lumière de diverses autres propositions (TRANS/WP.15/AC.1/84, paras. 55 à 84). Le groupe de travail ad hoc (voir par. 6) n'a pas eu le temps d'étudier les questions rédactionnelles. Le Président a donc demandé s'il restait d'autres problèmes à régler.

36. Au 5.2.2.1.6, le représentant de l'Allemagne, appuyé par ceux de la Suisse et du Liechtenstein, a dit qu'il objectait à l'ajout d'un paragraphe (c) pour permettre, dans le cas du No. ONU 1965, l'utilisation de la couleur des bouteilles à gaz comme couleur des textes et du symbole de la flamme à la place du noir ou du blanc à condition que cette couleur contraste avec le fond rouge de l'étiquette. Dans l'optique de la réserve de l'Allemagne, selon laquelle l'exigence "d'un contraste satisfaisant" n'est pas claire et conduirait à des problèmes, le secrétaire de la CEE-ONU et le représentant de l'AEGPL ont

expliqué qu'il était évident que l'on ne pourrait pas avoir recours à cette disposition en cas de fond rouge de la bouteille.

37. Il a été rappelé que cette décision du Comité d'experts de l'ONU provenait d'une proposition de l'AEGPL. Après un vote sur la question, la Réunion commune a décidé d'aligner le RID et l'ADR sur le Règlement type de l'ONU.

38. A la demande du représentant de la Belgique, la modification au paragraphe 5.4.1.1.3 n'a pas été adoptée faute d'explications sur l'interprétation exacte de la notion de transport en vue du traitement aux fins d'élimination.

39. Le reste du document a été adopté, compte tenu des décisions déjà prises à la session précédente et avec quelques modifications de rédaction (voir annexe 1).

Chapitres 6.1, 6.3, 6.5, 6.6

Document : -/2001/25 (Secrétariat de la CEE-ONU)

Document informel : INF.21 (OCTI)

40. Aux paragraphes 6.1.1.5, 6.3.1.3, 6.4.2.12 et 6.6.1.4, le représentant de l'Allemagne a demandé que l'on précise dans le texte ce que l'on entend par "informations sur les procédures à suivre". La Réunion commune a estimé qu'il devrait auparavant faire une proposition au Comité d'experts de l'ONU.

41. Dans le titre du 6.5.4.14, la Réunion commune a décidé que les mots "pour chacun des" devraient être conservés.

42. Au 6.6.5.3.2.2, le représentant de la Belgique a demandé que la prescription visant à ce que la charge soit régulièrement répartie soit appliquée à tous les grands emballages et pas uniquement aux grands emballages souples. Il a été prié de soumettre en premier lieu une proposition au Comité d'experts de l'ONU.

Document informel -/2001/23 et document informel INF.39

43. Les amendements contenus dans le document informel INF.39 et proposés par le petit groupe de travail ad hoc ont été adoptés.

44. La Réunion commune a décidé de s'aligner sur la version française du 4.1.7.2.4 qui reprend tant les GRV métalliques que les GRV composites. La version anglaise ne vise que les GRV métalliques.

45. Elle a également décidé de ne pas reprendre la disposition spéciale B13 au 4.1.4.2.

MISE EN OEUVRE DU RID/ADR RESTRUCTURÉ

Instruction d'emballage P200 pour les matières qui ne sont pas affectées à la classe 2

Document : -/2001/28 (Allemagne)

Document informel : INF.37

46. Le document informel INF.37 fait suite aux discussions sur le document -/2001/28 à la session précédente (voir TRANS/WP.15/AC.1/84, par. 90-98). Les propositions de l'Allemagne ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe 1).

Rapport du groupe de travail sur la section 1.8.5 (accident/incident)

Document informel INF.20 (Allemagne)

47. Le représentant de l'Allemagne a présenté les résultats obtenus lors de la dernière réunion du groupe (Bonn-Mainz, 30 et 31 août 2001) et qui fait l'objet d'un texte final portant sur la définition et les critères qui conduisent à l'obligation d'un rapport par le transporteur ou son préposé/gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que d'une formule de rapport adopté par le groupe.

48. L'on a convenu que les spécificités pour la classe 7 (Annexe 2 du document informel INF.20) devraient être intégrées dans le texte proposé pour le 1.8.5.3.

49. Les représentants du Royaume-Uni et du Portugal ont souligné que le rapport du groupe de travail informel a été soumis sous la forme d'un document informel mis à disposition durant la réunion et qu'ils n'ont donc pas été en mesure de mener à bien les consultations nécessaires dans leurs pays respectifs. Ils ont souhaité reporter l'examen de ce document à une session ultérieure, pour éviter notamment d'avoir à modifier d'ici deux ans les prescriptions adoptées à la présente session au cas où il y aurait des difficultés d'application.

50. Plusieurs délégations ont rappelé que la période transitoire pour l'application de la section 1.8.5 arrivait à échéance le 31 décembre 2002 et qu'il serait nécessaire de disposer de prescriptions plus détaillées pour pouvoir l'appliquer effectivement.

51. La Réunion commune a décidé d'adopter à la présente session un nouveau paragraphe 1.8.5.3 ainsi qu'un modèle de rapport à utiliser obligatoirement (voir annexe 1).

52. Il a été fait remarquer que le modèle de rapport concerne le rapport du transporteur à l'autorité compétente (1.8.5.1), mais qu'un autre rapport (de l'autorité compétente au secrétariat) est prévu au 1.8.5.2. Le secrétariat de l'OCTI a demandé que ce dernier rapport soit également normalisé.

53. La représentante du Portugal a été d'avis que le mandat du groupe de travail relatif au rapport ne comprend que le rapport de l'autorité compétente au secrétariat et non le rapport du transporteur aux autorités compétentes. La Réunion commune n'a pas partagé cette opinion.

54. Certaines délégations ont suggéré que le rapport du transporteur soit transmis par l'autorité compétente au secrétariat. D'autres ont rappelé que le 1.8.5.2 prévoit que ces rapports soient transmis au secrétariat seulement si les autorités compétentes le jugent nécessaire. Le secrétariat a souhaité que l'on définisse les objectifs de la transmission de ces rapports au secrétariat (établissement de statistiques ou analyse des accidents pour en tirer des conclusions en matière de sécurité). Faute de temps la Réunion commune ne s'est pas prononcée à ce sujet. La discussion pourra être poursuivie ultérieurement dans le cadre de la Réunion commune (voir également par. 13 et 21 du document -/2001/35 de la réunion de Francfort).

55. La question des langues à utiliser pour établir ces rapports a également été évoquée. Le secrétariat a suggéré que le rapport du transporteur soit établi dans la langue du pays où a eu lieu l'accident ou dans une autre langue officielle du RID/ADR, mais que le rapport à transmettre au secrétariat devrait être établi dans une des langues officielles de travail du secrétariat concerné (anglais ou français pour la CEE-ONU, allemand ou français pour l'OCTI). Faute de temps, la Réunion commune n'a pas pris de décision à ce sujet. La discussion pourra également être poursuivie ultérieurement dans le cadre de la Réunion commune (voir également par. 15 du document -/2001/35 de la Réunion de Francfort).

Dispositions spéciales B1 et B2 pour les GRV

Document : -/2001/43 (CEFIC)

Document informel : INF.41 (Secrétariat de la CEE-ONU)

56. La Réunion commune a adopté le principe selon lequel les dispositions B1 et B2 permettent le transport de GRV en véhicules ou conteneurs bâchés. Toutefois comme ces dispositions ne correspondraient plus aux dispositions B1 ou B2 du Règlement type de l'ONU, et qu'elles concernent les engins de transport plutôt que l'emballage même, il a été décidé de transférer ces dispositions du chapitre 4.1 au chapitre 7.2 et, dans le tableau A du chapitre 3.2, de la colonne 9a à la colonne 16 sous la forme de dispositions V10 et V11. Cette décision de principe vaut également pour tous les cas visés au 7.2.3 et 4.1.2.3 (voir annexe 1).

Document : -/2001/45 (France)

Documents informels INF.36 et INF.43 (France)

57. Le représentant de la France a demandé aux secrétariats (OCTI et CEE-ONU) de saisir la Commission d'experts du RID et le WP.15 de ces documents qu'il a soumis et qui sont relatifs à la signalisation orange.

Documents informels INF.4 (CEN) et INF.17 (France)

58. Ces documents portant d'une part sur des références ou modifications de références à des normes (INF.4), et d'autre part sur l'introduction des sections 6.4.10, 6.4.18 et 6.4.20 du Règlement type de l'ONU dans le RID/ADR ont été adoptés par la Réunion commune (voir annexe 1). Le représentant de la Suisse a déploré que le document informel INF.6 n'ait pas pu être traité.

QUESTIONS NOUVELLES

Transport d'artifices de divertissement

Document -/2001/50 (Pays-Bas)

59. Le représentant des Pays-Bas a proposé dans son document, aux fins d'améliorer la situation actuelle en ce qui concerne la classification des artifices de divertissement, de créer une disposition spéciale au chapitre 3.3 afin de subordonner l'utilisation du code de classification selon la colonne 3b du Tableau A à l'approbation de l'autorité compétente et de prévoir une mention pertinente dans le document de transport. Etant donné que ce problème de classification est également à l'ordre du jour du Sous-Comité d'experts de l'ONU et qu'une solution ne pourra pas être trouvée avant décembre 2002, il a déclaré que sa proposition constituait une solution intermédiaire pour résoudre cette question urgente de sécurité à partir du 1er janvier 2003 déjà pour les modes terrestres.

Document informel INF.33 (Norvège)

60. Afin de pouvoir tenir compte des systèmes de classification existants dans plusieurs pays, le représentant de la Norvège a proposé un texte amendé pour cette disposition spéciale, n'exigeant pas que le premier pays RID/ADR touché par l'envoi reconnaisse la classification du pays d'origine.

61. Le représentant de la France a proposé dans ce contexte un texte simplifié qui ne fait pas référence au pays d'origine, étant donné que le terme "pays d'origine" peut être interprété comme désignant le pays d'origine du transport (ou de réexpédition à partir d'un port, pour éviter de devoir refaire le classement) au

lieu du pays de fabrication. Il a été convenu que l'approbation de la classification doit avoir lieu avant le transport.

62. Le représentant de l'Allemagne a expliqué le système utilisé par l'autorité compétente allemande et comprenant deux parties, à savoir une catégorisation des artifices de divertissement en fonction de critères déterminés et un tableau établi sur la base des essais et contenant divers paramètres et la classification.

63. La proposition du document -/2001/50 relative à l'approbation de la classification a été en principe adoptée. La Réunion commune a accepté le texte tel qu'amendé par le représentant de la France ainsi que l'obligation de mention dans le document de transport (voir annexe 1).

64. Le représentant de la France a déclaré que ce problème de classification des artifices de divertissement, pour les envois provenant d'un Etat non partie au RID/ADR ou acheminés en premier lieu par voie maritime ou aérienne n'est pas réglé de manière satisfaisante au niveau des obligations du chapitre 1.4 et qu'il soumettra une proposition y relative.

CITERNES

Document informel INF.42

65. Le Président du Groupe de travail ad hoc (voir par. 7) a présenté dans ce document informel son rapport (reproduit en annexe 2 au présent rapport) sur les décisions prises, à savoir :

Document : -/2001/34 (AEGPL)

66. Le Groupe de travail n'a pas accepté d'intégrer les dispositions du Règlement type de l'ONU sur les CGEM certifiés "ONU" dans les chapitres 4.3 et 6.8 du RID/ADR et a décidé que ces textes doivent faire l'objet de nouvelles sections aux chapitres 4.2 (4.2.4) et 6.7 (6.7.5). La Réunion commune s'est ralliée à cette position.

Document informel INF.26 (EIGA)

67. Cette proposition de nouvelle formule pour le calcul de l'épaisseur minimale de paroi pour les citernes sphériques a été renvoyée par le groupe de travail à une session prochaine au titre des "Travaux futurs". Le représentant de l'EIGA soumettra un nouveau document.

Document informel INF.14 (France) (Document TRANS/WP.15/2001/22)

68. Cette proposition visant à appliquer la nouvelle formule d'équivalence aux citernes à double paroi a été laissée au groupe de travail WP.15, car elle concerne pour le moment seulement l'ADR.

Document -/2001/11 (CEN)

69. La proposition de référence à des normes a été approuvée tant par le groupe de travail que par la Réunion commune, bien que l'examen de conformité aux prescriptions RID/ADR, en corrélation avec la proposition de la Suisse relative à la reprise de normes, n'ait pas pu être entrepris par la Réunion commune.

Document INF.31 (Allemagne)

70. Le Groupe de travail a pris connaissance de l'accident décrit dans ce document et concernant un véhicule-batterie. Le représentant de l'Allemagne soumettra, dans le cadre des "travaux futurs" une proposition portant sur la protection arrière des véhicules et une proposition particulière relative à la protection des soupapes des véhicules-batterie composés de tubes.

Document -/2001/51 (Pays-Bas)

71. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur l'utilisation de certains types de "citernes fermées hermétiquement" avec soupapes à dépression. La Réunion commune a accepté ces nouveaux textes et les modifications de conséquences qui figurent en annexe 1. La Commission d'experts du RID devra en particulier se prononcer sur la modification de la définition "citerne hermétiquement fermée". Le représentant de l'Allemagne a proposé que la question des mesures transitoires soit transmise au WP.15 et la Commission d'experts du RID.

Document -/2001/46 (Royaume-Uni)

72. Le Groupe de travail a décidé de ne pas donner suite à cette proposition (enceinte de soupape encastrée au-dessous du niveau du liquide), mais s'est déclaré prêt à en rediscuter ultérieurement, car ce dispositif déroge au concept de sécurité actuel. La Réunion commune a partagé ce point de vue.

Document -/2001/52 (UIP)

73. Le Groupe de travail a proposé un nouveau texte pour la deuxième phrase de la disposition spéciale TU11. La Réunion commune a accepté ce nouveau texte (voir annexe 1).

Document informel INF.12 (UIP)

74. Le représentant de l'UIP a retiré sa proposition sur le codage des citernes avec dispositifs d'aération et soupapes de dépression, mais sans soupapes de sécurité. Le représentant de la Suisse reviendra sur ce problème à la Commission d'experts du RID, car cette disposition est entrée en vigueur en 1995 pour le RID, mais pas pour l'ADR.

Document informel INF.10 (Allemagne)

75. Le représentant de l'Allemagne soumettra une nouvelle proposition à la Réunion commune sur l'extension aux conteneurs-citernes des dispositions pour les citernes à déchets opérant sous vide.

Document informel INF.11 (UIP)

76. Cette proposition portant sur les matières "(+)", sur l'utilisation alternative et sur la hiérarchie a été remaniée par le groupe de travail sur la base du document informel INF.44 soumis à la dernière session de la Réunion commune. La Réunion commune a accepté ces textes moyennant un remaniement rédactionnel proposé par le représentant de la Belgique (voir annexe 1).

Document informel INF.22 (Belgique) (Document -/2001/48)

77. Seul le point 1 de cette proposition a été accepté tant par le groupe de travail que par la Réunion commune, à savoir d'adopter la proposition contenue dans le document -/2001/48 de la Belgique (chapitre 4.4).

Document informel INF.28 (France)

78. Les points 1, 2 et 3.1 (portant sur les chapitres 4.3 et 6.8) ont été adoptés par le groupe de travail et la Réunion commune (voir annexe 1).

ÉLECTION DU BUREAU POUR 2002

79. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, M. Johansen (Norvège) a été élu Président pour 2002 et sur proposition du représentant de la Norvège, M. Rein (Allemagne) a été élu Vice-Président pour 2002.

TRAVAUX FUTURS

80. L'ordre du jour provisoire suivant a été retenu pour la prochaine Réunion commune (Berne, 18-22 mars 2001). :

1. Propositions restées en suspens*/ (et prioritairement les plus anciennes)
2. Harmonisation (pour l'édition 2005 du RID/ADR)
3. Nouvelles propositions
4. Citernes
5. Questions diverses.

81. Les auteurs de documents informels non traités sont priés de les soumettre officiellement au secrétariat s'ils le jugent nécessaire.

82. La Réunion commune a en outre décidé que le groupe de travail sur les citernes ne siégerait pas parallèlement à la Réunion commune, mais la semaine précédente afin qu'il puisse mieux préparer son rapport dont l'examen par la Réunion commune s'en trouverait facilité.

83. Au titre de la réorganisation des sessions de la Réunion commune, le Président a vivement souhaité que, dans le cadre de l'harmonisation avec les éditions révisées des Recommandations de l'ONU, la Réunion commune dispose de 3 semaines de sessions dans l'année suivant la session du Comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

CONDOLÉANCES

84. A l'annonce des attentats terroristes qui ont endeuillé les Etats-Unis d'Amérique le 11 septembre, le Président et le Vice-Président ont fait parvenir, au nom de la Réunion commune, un message de condoléances et de soutien à leurs collègues du "Department of Transportation" des Etats-Unis.

HOMMAGE A MONSIEUR GRIEDER

85. La Réunion commune a souhaité une longue et heureuse retraite à Monsieur A. Grieder (Suisse) et l'a remercié de sa précieuse collaboration, aux travaux de la Réunion commune et plus particulièrement au sein du groupe de travail "accident/incident".

ADOPTION DU RAPPORT ET DE SES ANNEXES

86. La Réunion commune a adopté son rapport et ses annexes.

*/ Il s'agit des documents -/1998/43, -/1999/16, -/2000/18, -/2000/19, -/2001/4, -/2001/9, -/2001/38, -/2001/39, -/2001/40, -/2001/42, -/2001/47 et des documents informels INF.6, INF.7, INF.8, INF.9, INF.15, INF.16, INF.25, INF.27, INF.29, INF.30, INF.32 et INF.34.